

SERVICE FINANCES
EM/GLN

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 4 JUILLET 2007

DELIBERATION

**OBJET : Avancement de grade : mise en place des ratios « promus /
promouvables »**

Rapporteur : Jo FORES

Des nouvelles dispositions, d'application immédiate, ont été introduites par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale ; l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est désormais rédigé comme suit :

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des cadres d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ; ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire.

LE PRINCIPE :

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois. Il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emploi supérieur. Il a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur – sauf dans certains cas après examen professionnel – dans les conditions prévues par chaque statut particulier : ancienneté, seuils démographiques

L'avancement de grade est un avancement au choix établi par ordre de mérite, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le deuxième volet de la réforme de la catégorie C, notamment le décret n° 2006-1687 du 11 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C supprime les quotas d'avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale supprime tous les quotas figurant dans les statuts particuliers des catégories A et B à compter du 22 février 2007.

Il appartient, par conséquent, à chaque collectivité, de fixer les ratios, qui peuvent varier entre 0 et 100 % , pour chaque grade de chaque cadre d'emplois – à l'exception de celui des agents de police – par délibération après avis du comité technique paritaire.

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement, quel que soit la filière et le mode d'accès – choix, examen professionnel – sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police. Aucune nomination sur des grades d'avancement ne sera possible si cette démarche n'est pas effectuée.

L'autorité territoriale reste libre de nommer, ou non, les agents à un grade d'avancement. Elle peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade, même si les ratios le permettent.

Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante.

Pour les années suivantes, ces ratios demeureront valables mais pourront néanmoins être modifiés à tout moment par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire.

LE TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCES	Propositions de RATIOS (exprimés en %)
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>		
ATTACHE	ATTACHE PRINCIPAL	100 %
REDACTEUR	REDACTEUR PRINCIPAL	100 %
REDACTEUR	REDACTEUR CHEF	100 %
REDACTEUR PRINCIPAL	REDACTEUR CHEF	100%
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE	ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE	100%
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	100%
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100%
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>		
INGENIEUR	INGENIEUR PRINCIPAL	100 %
TECHNICIEN SUPERIEUR	TECHNICIENSUPERIEURPRINCIPAL	100 %
TECHNICIEN SUPERIEUR	TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF	100 %
TECHNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL	TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF	100 %
CONTROLEUR	CONTROLEUR PRINCIPAL	100 %
CONTROLEUR PRINCIPAL	CONTROLEUR CHEF	100 %
AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	100 %
ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE	100 %
ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	100 %
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100 %
<u>FILIERE CULTURELLE</u>		
CONSERVATEUR DE 2EME CLASSE	CONSERVATEUR DE 1ERE CLASSE	100 %

CONSERVATEUR DE 1ERE CLASSE	CONSERVATEUR EN CHEF	100%
ASSISTANT QUALIFIE DE 2EME CLASSE	ASSISTANT QUALIFIE DE 1ERE CLASSE	100%
ASSISTANT QUALIFIE DE 2EME CLASSE	ASSISTANT QUALIFIE HORS CLASSE	100%
ASSISTANT QUALIFIE DE 1ERE CLASSE	ASSISTANT QUALIFIE HORS CLASSE	100%
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2EME CLASSE	ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1ERE CLASSE	100%
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1ERE CLASSE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	100%
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	100%
<u>FILIERE SOCIALE</u>		
EDUCATEUR	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	100%
EDUCATEUR	EDUCATEUR CHEF	100%
EDUCATEUR PRINCIPAL	EDUCATEUR CHEF	100%
AGENT SOCIAL DE 2EME CLASSE	AGENT SOCIAL DE 1ERE CLASSE	
AGENT SOCIAL DE 1ERE CLASSE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	100%
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	100%
ATSEM DE 1ERE CLASSE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	100%
ATSEM PRINCIPAL 2EME CLASSE	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	100%
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE OU PUERICULTRICE HC DU CADRE D'EMPLOIS PUERICULTRICES	PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE	100%
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	100%
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1ERE CLASSE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	100%
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	100%
AUXILIAIRE DE SOINS DE 1ERE CLASSE	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	100%
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	100%
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	100%

<u>FILIERE SPORTIVE</u>		
CONSEILLER	CONSEILLER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	100%
CONSEILLER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CONSEILLER PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	100%
EDUCATEUR DE 2EME CLASSE	EDUCATEUR DE 1ERE CLASSE	100%
EDUCATEUR DE 2EME CLASSE	EDUCATEUR HORS CLASSE	100%
EDUCATEUR DE 1ERE CLASSE	EDUCATEUR HORS CLASSE	100%
AIDE OPERATEUR DES APS	OPERATEURS DES APS	100%
OPERATEURS DES APS	OPERATEUR QUALIFIE DES APS	100%
OPERATEUR QUALIFIE DES APS	OPERATEUR PRINCIPAL DES APS	100%
<u>FILIERE POLICE</u>		
CHEF DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE NORMALE	CHEF DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE SUPERIEURE	100%
CHEF DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE NORMALE	CHEF DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	100%
CHEF DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE SUPERIEURE	CHEF DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	100%
<u>FILIERE ANIMATION</u>		
ANIMATEUR	ANIMATEUR PRINCIPAL	100%
ANIMATEUR	ANIMATEUR CHEF	100%
ANIMATEUR PRINCIPAL	ANIMATEUR CHEF	100%
ADJOINT D'ANIMATION DE 2EME CLASSE	ADJOINT D'ANIMATION DE 1ERE CLASSE	100%
ADJOINT D'ANIMATION DE 1ERE CLASSE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	100%
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	100%

Le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable sur les propositions de ratios promus / promouvables ci-dessus évoquées.

Le Conseil Municipal, vu l'avis favorable de la commission « Finances, Ressources Humaines, Administration Générale », après en avoir délibéré,

➤ APPROUVE cette proposition.

À l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME